

200h A 6h15

9 - 88 - 88

063 200885 (63 B88)

2004 010772



## ORDONNANCE

Nous, ALAIN SAULNIER, Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS,

VU LA REQUETE QUI PRECEDE,

Vu les dispositions des articles L 236-11 ET L 225-147 DU CODE DE COMMERCE

Désignons,  
MONSIEUR GILLES GABORIAU  
130 AVENUE VICTOR CHATENAY  
49019 ANGERS

en qualité de commissaire **AUX APPORTS**

concernant les sociétés :

1°) STREGO, 4 RUE DE LANDEMAURE, 49000 ANGERS

ET

2°) CIREC, 5 RUE ALBERT LONDRES, 44000 NANTES

Avec pour mission :

**D'APPRECIER SOUS SA RESPONSABILITE LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE QUI DOIVENT ETRE EFFECTUES A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE CIREC ET APPRECIER TOUS AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES;**

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à :

SJVL  
221 RUE DU DOCTEUR GUICHARD  
BP 90210  
49002 ANGERS CEDEX 01

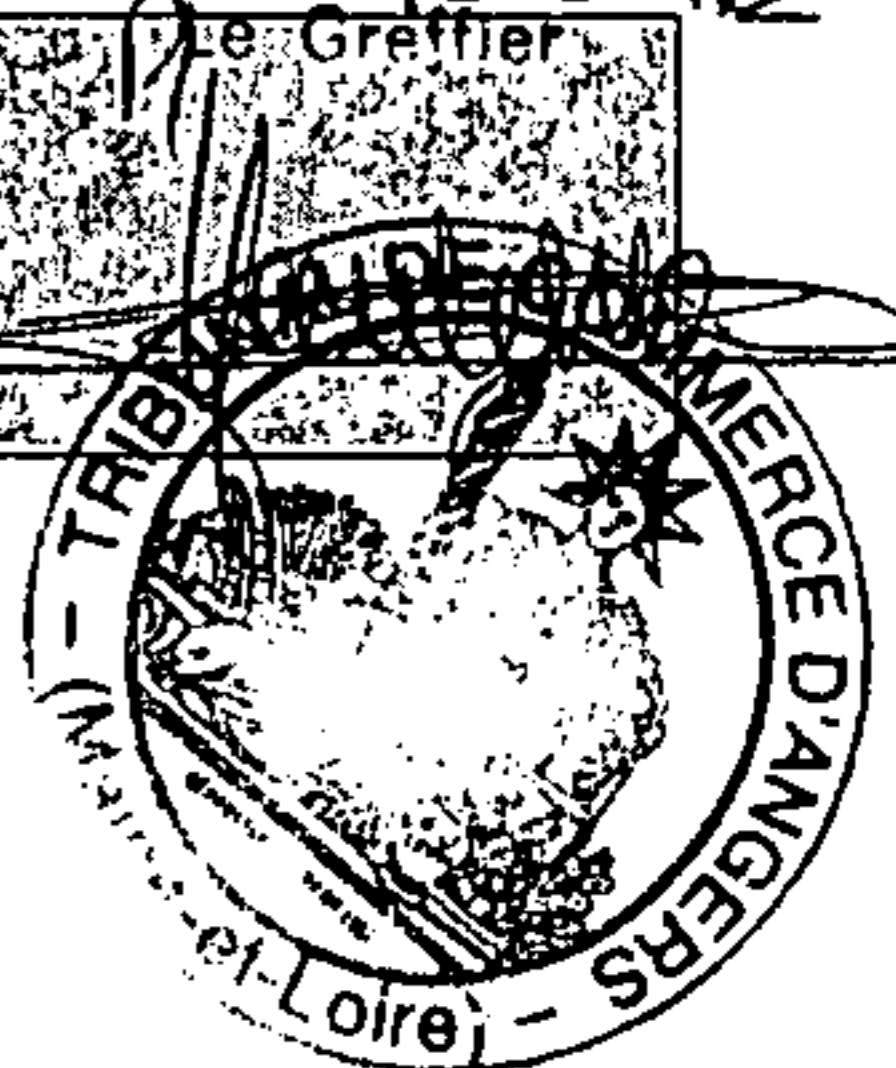
Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

ANGERS, Le 8/12/01

A large, handwritten signature is written over a large 'X' mark. The signature appears to be "Alain Saulnier".

le 6.12.04  
sous le N° 040.10472

REQUÊTE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE



Le soussigné :

Monsieur Luc Alain BERNARD

- agissant en qualité de Président de la société STREGO, société anonyme au capital de 4.000.000 Euros, dont le siège social est à ANGERS, 4 rue de Landemaure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 063 200 885.
- Et agissant en qualité de Président de la société CIREC, société anonyme au capital de 40.320 Euros, dont le siège social est à NANTES, 5 rue Albert Londres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 301 295 358.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société STREGO et la société CIREC, sus-nommées, envisagent une fusion par absorption de la société CIREC par la Société STREGO.

La société STREGO détenant 100 % du capital social de la Société CIREC, elle envisage l'absorption à titre de fusion de sa filiale selon le régime simplifié prévu à l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Par suite l'apport à titre de fusion par la Société CIREC à la Société STREGO doit être approuvé au vu d'un rapport d'un Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Le requérant, es qualités, vous prie de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce, désigner un Commissaire aux apports dont la mission consistera à :

- apprécier sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature qui doivent être effectués à titre de fusion par la Société CIREC, filiale à 100 % de la Société STREGO à cette dernière,
- apprécier tous avantages particuliers stipulés,

....

/...

- établir un rapport conforme aux prescriptions de l'article 54-1 du décret du 23 mars 1967 qui sera tenu à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui sera appelée à statuer sur l'apport-fusion.

Le soussigné ajoute qu'il souhaiterait que la mission de commissaire aux apports soit confiée à :

**Monsieur Gilles GABORIAU**, demeurant 130 avenue Victor Chatenay – 49019 ANGERS.

Lequel n'est soumis à aucune des incompatibilités prévues par la loi, et notamment ni honoré, ni rémunéré du bénéficiaire de l'apport et de l'apporteur en nature.

C'est pourquoi l'exposant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner tel expert qu'il vous plaise aux fins ci-dessus indiquées.

Présentée à Angers

Le

**Luc Alain BERNARD**

